

\\ Le licenciement par recommandé électronique

Le recommandé électronique peut être utilisé pour tous les actes relatifs à l'exécution d'un contrat, y compris sa résiliation.

La Direction générale du travail (DGT) a confirmé qu'il était possible de convoquer un salarié à un entretien disciplinaire ou de le licencier par l'envoi d'une lettre recommandée électronique, dès lors que l'on respecte la réglementation applicable.

L'employeur doit notamment, avant de faire usage du recommandé électronique, recueillir le consentement du salarié à recevoir des envois de tel recommandés. Ce consentement doit être recueilli par un moyen permettant d'en apporter la preuve : par exemple une lettre remise en main propre en deux exemplaires contre décharge ou recommandée avec avis de réception.

\\ Une transaction doit nécessairement être conclue après la réception par le salarié de sa lettre de licenciement par un courrier recommandé avec avis de réception

La transaction ayant pour objet de mettre fin au litige résultant d'un licenciement ne peut valablement être conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive, c'est-à-dire une fois que le salarié a reçu la lettre de licenciement.

Dans un arrêt récent du 10 octobre 2018, la Cour de cassation confirme à nouveau qu'en plus de cette condition, l'employeur doit obligatoirement notifier la rupture par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut, la transaction ne sera pas valable et pourra être annulée par les juges.

Ainsi, selon une jurisprudence désormais constante, une transaction n'est valable que si elle est conclue postérieurement à un licenciement notifié sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

\\ Nouvelles dispositions dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, qui sera examinée par le Sénat courant novembre 2018, prévoit l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} septembre 2019.

Cela concernera uniquement les cotisations salariales d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire. La CSG, la CRDS et les contributions applicables sur l'ensemble des revenus resteront dues.